

Loi

du

**modifiant la loi sur la Caisse de prévoyance
du personnel de l'Etat (nouveau plan de financement)**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la modification du 17 décembre 2010 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ;

Vu le message du Conseil d'Etat du ... ;

Sur la proposition de cette autorité,

Décrète :

Art. 1

La loi du 12 mai 2011 sur la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat (RSF 122.73.1) est modifiée comme il suit :

Art. 8 al. 1

¹ Le système financier du régime de pensions est un système financier mixte fonctionnant en capitalisation partielle. Il est régi conformément aux articles 72a et 72b LPP. Le taux de couverture de 80 % des engagements totaux de la Caisse doit être atteint au plus tard le 1^{er} janvier 2052.

Art. 11 al. 1

¹ L'Etat garantit les prestations prévues par l'article 72c al. 1 LPP dans la mesure où elles ne sont pas entièrement financées sur la base des taux de couverture initiaux visés à l'article 72a LPP.

Art. 13 al. 1

¹ Dans le régime de pensions, la cotisation due à la Caisse est fixée à 25,9 % ¹⁾ du salaire assuré, dont 10,66 % à la charge de la personne assurée et 15,24 % à la charge de l'employeur.

¹⁾ *Ce taux est indicatif et pourrait être légèrement différent en fonction du résultat de la procédure de consultation effectuée auprès des personnes assurées actives.*

Art. 26 Transmission de documents

¹ Le comité transmet au Conseil d'Etat le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et le rapport de l'expert ou de l'experte agréé-e. Le Conseil d'Etat prend acte de ces documents.

² Le Conseil d'Etat transmet au Grand Conseil le rapport de gestion, les comptes annuels, le rapport de l'organe de révision et les conclusions du rapport de l'expert ou de l'experte agréé-e. Le Grand Conseil prend acte de ces documents.

Art. 2

Les nouveaux taux de cotisation prévus à l'article 13 al. 1 LCP entrent en vigueur à l'échéance des mesures structurelles et d'économies 2013–2016 de l'Etat de Fribourg applicables en matière de personnel, mais au plus tard le 1^{er} janvier 2017.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au référendum législatif. Elle n'est pas soumise au référendum financier.